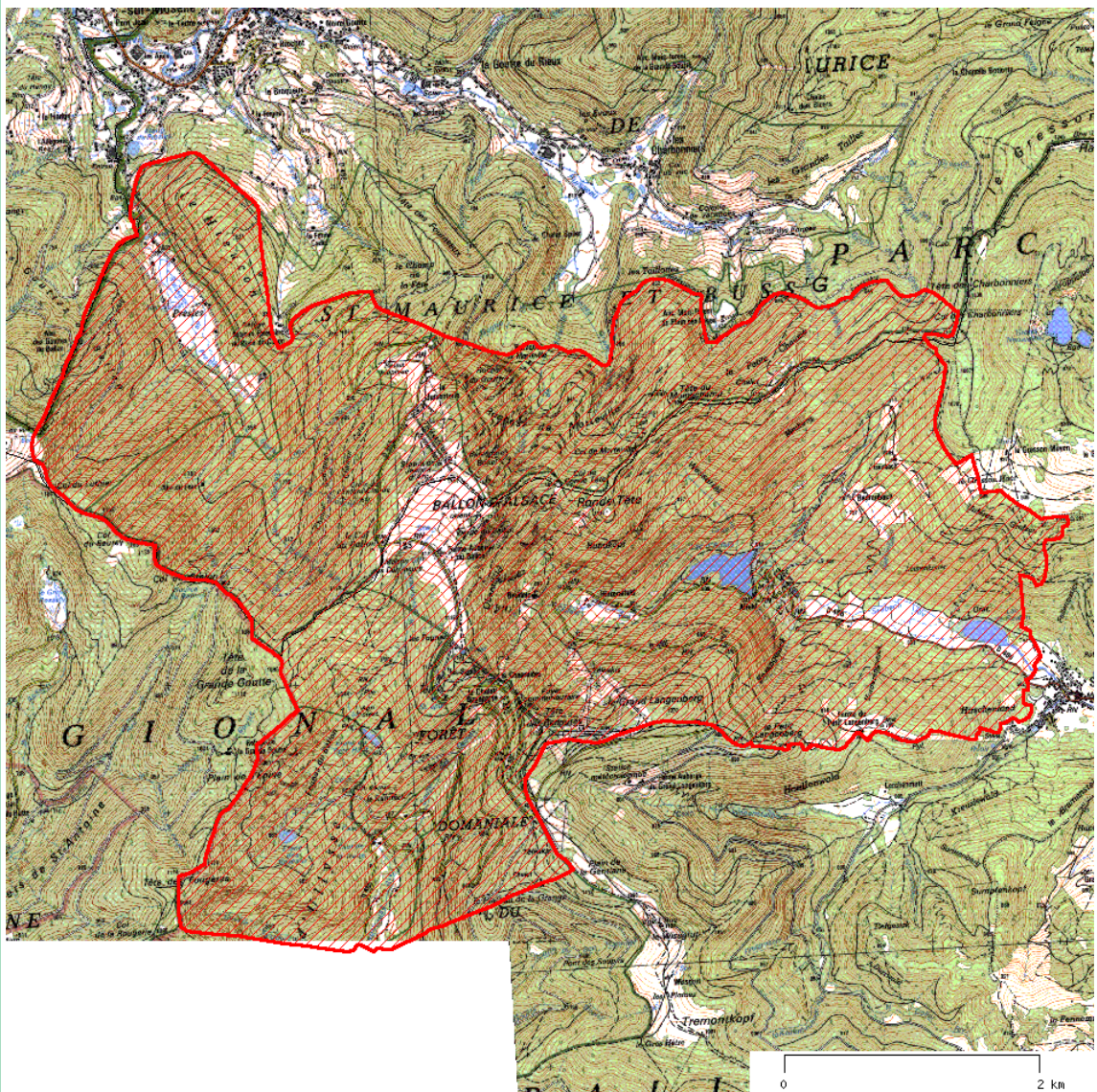


N° Régional : SC88426A

Superficie : 2716 ha

Type de site : CLASSÉ



Sites Inscrits et Classés

© MNHN - Diren Lorraine

© SCAN25® - IGN - Paris - 1999 - autorisation n°90-9068

© SCAN100® - IGN - Paris - 2002 - autorisation n°70-20044

Date de protection : 05/07/1982



N° Régional : SC88426A

Superficie : 2716 ha

## Communes :

Saint-Maurice-sur-Moselle, communes d' Alsace et de Franche-Comté

## Nature du site :

grand paysage

## Description :

Ce ballon, situé à 4 Km à vol d'oiseau de Saint-Maurice, est le plus élevé de la crête des Vosges après le Hohneck ; il sert de borne géographique entre le département des Vosges, celui de la Haute-Saône, le territoire de Belfort et l'Alsace, et forme le noeud qui lie les Vosges méridionales à la Grande-Faucille.

Le sommet est formé par un grand plateau rectangulaire duquel la vue porte dans toutes les directions :

- le versant alsacien, à l'Est, est presque à pic : au bas, dans un trou de 500 mètres de profondeur, le réservoir de l'Alfeld, puis la vallée de la Doller où brille le lac de Sewen ; le massif du Rossberg ; au-delà, la grande plaine où coule le Thin et, tout à l'horizon, une partie de la Forêt-Noire.

- au sud-est, : « Le Trou-de-la-Chaudière » et, à l'extrême limite de l'horizon, les pics neigeux de l'Oberland bernois et le Mont Blanc.

- au sud, la source de la Savoureuse, qui traverse Belfort, la trouée de ce nom jusqu'au Jura

- vers l'ouest, le ballon de Servance se dresse comme une falaise gigantesque ; plus près, le col de Stalon où se terminent les vallées de la Presles (Vosges) et du Rahin (Haute-Saône).

- au nord-est, le ballon de Guebwiller, point culminant des montagnes des Vosges ; les hauteurs qui couronnent Bussang : le Petit Drumont, la Tête des Neufs-Bois, le Grusson et, tout près, dans le gouffre à ses pieds, la pittoresque vallée des Charbonniers.

- à l'extrémité nord du plateau, vue splendide sur la vallée de la Moselle et la Lorraine.

## Autres protections :

- Réserve Naturelle Nationale
- Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
- Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique - Type II





N° Régional : SC88426A

Superficie : 2716 ha

## Autres protections (suite) :

- Réseau Natura 2000

## Définition juridique :

### SITES (Sites inscrits et sites classés)

Textes :

Loi du 2 mai 1930 (article L. 341-1 à L. 341-22 du code de l'environnement) qui a pour objet la protection des monuments naturels et des sites à caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Décret n° 69-607 du 13 juin 1969. Décret 88-1124 du 15 décembre 1988 et circulaire 88-101 du 19 décembre 1988. Décret 70-288 du 31 mars 1970.

Objectifs :

Les sites inscrits ont pour objet la sauvegarde de formations naturelles, de paysages, d'ensembles bâtis et leur préservation contre toute atteinte grave (destruction, altération, banalisation...). Cette mesure entraîne pour les maîtres d'ouvrages l'obligation d'informer l'administration de tous projets de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site quatre mois au moins avant le début de ces travaux. L'Architecte des bâtiments de France émet, soit un avis simple sur les projets de construction, soit un avis conforme sur les projets de démolition. La commission départementale des sites, perspectives et paysages (CDSPP) peut être consultée dans tous les cas, et le ministre chargé des sites peut évoquer les demandes de permis de démolir. L'inscription des sites est souvent relayée soit par le classement pour les sites naturels et ruraux, soit par les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager pour les ensembles bâtis. Elle introduit la notion d'espace protégé dans les raisonnements des acteurs de l'urbanisme. L'effet de l'inscription suit les terrains concernés, en quelque main qu'ils passent.

Le classement est un degré supérieur de protection. Il fait obligation de maintenir pérennes les qualités qui font l'identité du site (espace bâti ou naturel). Sur un site classé, les projets de travaux sont soumis à autorisation spéciale, soit du ministre chargé des sites après avis de la CDSPP, soit du préfet du département qui peut saisir la CDSPP mais doit recueillir l'avis de l'Architecte des bâtiments de France. L'effet du classement suit les terrains concernés, en quelque main qu'ils passent.

Cependant, il faut considérer quelques prescriptions ou interdictions systématiques :

La publicité est interdite (aucune dérogation possible) : loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes (art. 4) - L. 581-4 du code de l'environnement.

Le camping et le stationnement des caravanes pratiqués isolément ainsi que la création de terrains de camping et de caravaning sont interdits (dérogation possible) : code de l'urbanisme (art. R. 443-9).

N° Régional : SC88426A

Superficie : 2716 ha

## Définition juridique (suite) :

Il est fait obligation d'enfouissement lors de la création de nouveaux réseaux électriques ou téléphoniques ou, lors de la création de nouvelles lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (dérogation possible pour des raisons techniques ou paysagères) : loi n° 95-101 du 2 février 1995 (art. 91) - art. L. 341-11 du code de l'environnement.

Le classement ou l'inscription d'un site peuvent se superposer ou s'ajouter à d'autres législations. Ils apportent une garantie de qualité aux travaux envisageables, les autorisations nécessaires n'étant délivrées (ou refusées) qu'après une expertise approfondie. Un permis de construire en site inscrit comme en site classé ne peut être tacite. Le permis de démolir est requis dans les sites inscrits et classés, mais il ne peut être tacite.

